

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{LLE} GAULT-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE CASEINEAP
Mél : marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

**AUTORISANT LA COMPAGNIE DES
SABLIERES DE LA SEINE A POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE AUX
LIEUX-DITS « LE BOIS PAILLARD », « LA
NOUE JARDE », « LES PLANTS », « LES
PETITS PRES » et « BOIS DES AULNOIS »**

COMMUNE DE DORDIVES

ORLEANS, LE

28 OCT. 2003

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I du Livre II, et le Titre I du Livre V,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société REDLAND GRANULATS à implanter une installation de traitement de matériaux et une centrale de graves sur la carrière dite de Nançay, commune de DORDIVES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 autorisant la SOCIETE COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE dont le siège social est sis 2, quai Henry IV 75004 – PARIS, à poursuivre jusqu'au 8 septembre 2003 l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois Paillard » et « Bois des Aulnois » dans les parcelles cadastrées section AD n° 1 à 13 et 228 à 257 représentant une superficie globale de 65 ha 67 a 01 ca ainsi que d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de DORDIVES, précédemment exploitées par la société GRANULATS SEINE NORMANDIE ;
- VU la demande présentée le 13 janvier 2003 par la COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE représentée par Monsieur CANCELEDDA, responsable des activités granulats du secteur Seine Amont de cette société, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière et de l'installation de traitement de matériaux ;
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril au 6 mai 2003 sur le territoire des communes de DORDIVES, FERRIERES EN GATINAIS, FONTENAY SUR LOING, NARGIS dans le Loiret et CHATEAU-LANDON, SOUPES SUR LOING, BRANSLES en Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 4 décembre 2003 ;
- VU l'avis émis le 11 mars 2003 par la Sous-Préfète de MONTARGIS ;
- VU les publications de l'avis d'enquête ;
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- VU l'avis émis le 25 mars 2003 par la commune de DORDIVES ;
- VU l'avis émis le 28 mars 2003 par la commune de NARGIS ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 août 2003 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 septembre 2003 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau,

CONSIDERANT que tous moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'aménagement d'un revêtement bitumineux sur le chemin d'accès aux installations, et par les opérations de traitement effectuées en voie humide et l'extraction en eau des matériaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que depuis sa mise en exploitation, cette carrière n'a pas attiré défavorablement l'attention de l'administration ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1. AUTORISATION

La Société **COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (CSS)**, dont le siège social est sis 2, quai Henri IV, 75004 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 65 ha 67 a 01 ca dans les parcelles cadastrées section AD n° 1 à 13 et n° 228 à 257 sur le territoire de la commune de **DORDIVES**, aux lieux-dits « Le Bois Paillard », « Bois des Aulnois », « Les Petits Prés », « Les Plants » et « La Noue Jarde ».

La COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE est également autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage-lavage-criblage de matériaux et d'une installation de graves pour une puissance totale de 868,75 kW.

1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-après :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATION
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale sollicitée : 65 ha 67 a 01 ca Production annuelle maximale provenant du site : 100 000 t
2515	Broyage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels : unité de concassage, criblage, lavage et centrale de graves Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : - A > 200 Kw	A	Puissance installée sur le site = 868,75 kW pour un traitement maximum de 300 000 tonnes/an.

1.2.2. VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 100 000 tonnes/an avec une moyenne de 10 000 tonnes/an durant les cinq premières années d'activité.

Le traitement sur le site de matériaux tout venant provenant d'autres carrières du groupe LAFARGE est autorisé dans les conditions précisées au chapitre 1.2.3.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 150 t/h, soit 300 000 tonnes/an.

La centrale de graves produira au maximum 75 000 tonnes de graves par an.

1.2.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux inclut la remise en état et est limitée à une durée de **12 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, le traitement sur la carrière de Nançay de matériaux excavés sur d'autres sites en dehors du département du Loiret n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2007.

A l'échéance de cette date :

- les seuls matériaux traités sur la carrière de Nançay seront prélevés in situ ou proviendront de carrières exploitant des alluvions anciennes de terrasses, implantées dans un rayon maximum de 20 km ;

. sans apports extérieurs provenant de gisement de terrasse, l'autorisation sera limitée au 31 décembre 2011.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation sera conduite en 3 phases. Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

1.2.7. ARRETES ABROGES

Les arrêtés préfectoraux des 25 août 1997 et 21 novembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

2.1. GARANTIES FINANCIERES

2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales et une période de deux ans après démontage des installations de traitement.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

SITUATION	S1 en ha (C1 = 10 671,43 €/ha)	S2 en ha (C2 = 22 867,35 €/ha)	L en m (C3 = 32,01 €/ml)	TOTAL C en € TTC
Phase 1	5,58	2,80	1050	157 190,18
Phase 2	4,55	2,25	750	124 017,28
Phase 3	0,69	3,95	920	127 142,48

2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

2.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 512-1er du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation, peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et la centrale de graves et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des stockages sera peu visible depuis le voisinage environnant.

Les merlons de terre végétale, limités à une hauteur de 2 m, seront végétalisés. Ils seront supprimés en fin d'exploitation.

3.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23- du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 DECAPAGE DES TERRAINS

La parcelle AD n° 13 non défrichée ne doit pas être exploitée.

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale sera conservée sur le site pour être utilisée en régalage sur l'aire d'extraction lors du réaménagement.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

3.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.3. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, en fouille noyée. Elle est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté, toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La profondeur d'extraction sera en moyenne de 4 mètres sous la cote du terrain naturel. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 64 m NGF.

3.4.4. STOCKS DE MATERIAUX

Les produits de l'extraction devront être évacués au fur et à mesure et les stocks ne devront jamais dépasser 25 000 m³. Ils seront orientés, ainsi que les stocks de terre végétale de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues : cordons longilignes, parallèles au sens d'écoulement du Loing.

Aucun dépôt ni installation ne seront constitués à moins de 350 m de l'axe du lit mineur.

3.4.5. DISTANCE DE REcul- PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La bande de terrain boisé séparant le plan d'eau de la rivière n'aura pas moins de 50 m de largeur de plate-forme. Cette bande de terrain sera ramenée à 35 m de largeur au Nord de l'exploitation jusqu'à la voie ferrée. La bande de terrain ne sera pas exploitée et restera boisée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Concernant les lignes électriques, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

3.4.6. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1. POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins et véhicules est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien, la vidange et le nettoyage du matériel seront également réalisés sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tous produits dangereux ou polluants susceptibles d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux avec des conséquences dommageables à la faune et à la flore à l'occasion d'une crue, devront être stockés au dessus de la cote 71,20 m NGF.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- MEST : inférieures à 100 mg/l ;
- DCO : inférieure à 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Modification de couleur inférieure à 100 mg Pt/l.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

S'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4. LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Tous remblais en dehors de ceux liés à la constitution des zones de dépôts ainsi qu'à la mise en place des locaux d'exploitation, des installations techniques et de leurs rampes d'accès sont interdits. Ces dispositifs s'appliquent en l'occurrence aux chemins et pistes pour lesquels toute surélévation de la bande de roulement est absolument à proscrire.

3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement des corps combustibles non commerciaux.

3.5.2.1. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives seront réalisées chaque année.

3.5.2.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Le transport des matériaux de la fouille jusqu'à l'installation de traitement se fera par bande transporteuse à l'intérieur du site.

L'accès à la carrière et l'évacuation des matériaux s'effectuent par le chemin des Mariniers et l'allée de Nançay, puis par la RN 7.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Le chemin d'accès de Nançay reliant la RN 7 à la carrière devra être revêtu de matière bitumineuse sur la section entre le passage à niveau de la voie ferrée et la RN 7.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

3.5.3. DECHETS

3.5.3.1. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

3.5.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les boues issues de l'installation de traitement de matériaux seront utilisées en remblai de la carrière.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sur la carrière seront du lundi au vendredi de 5 h à 20 h.

3.5.4.2. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est fixé à 70 dB(A).

3.5.4.3. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. PREVENTION DES RISQUES

3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les engins de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder aux installations par une voie dont les caractéristiques permettent le trafic de poids-lourds.

3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1. SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale et engazonnées.

3.7.2.3. REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont interdits. Toute surélévation du terrain naturel est absolument proscrite. L'ensemble du réaménagement ne doit pas dépasser le niveau 70 m NGF.

3.7.2.4. CREATION DE PLANS D'EAU

La réaménagement du site consiste à créer deux plans d'eau.

Les berges seront reprofilées en pente douce. Il en sera de même du bassin de décantation comblé, de façon à aménager des conditions d'immersion permanente afin de reconstituer de vastes secteurs de roselières et de hauts-fonds.

Une couche de terre végétale, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site hors d'eau.

Des ensembles prairiaux hygrophiles et mésophiles reconstitueront la transition avec les boisements en place ou à constituer.

Des plantations d'arbres seront réalisées en groupes sur les zones réaménagées dégagées des berges, de façon à constituer à terme des petits boisements.

Les travaux de remise en état décrits dans le dossier seront intégralement réalisés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1. INSTALLATION DE TRANSPORT, RECEPTION, CONCASSAGE, LAVAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX

Les matériaux extraits sur le site seront concassés, criblés et lavés pour être utilisés dans la fabrication du béton prêt à l'emploi, de produits dérivés du béton, dans la confection de matériaux routiers et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locales du bâtiment.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

4.1.1. ACCESSIBILITE

L'installation de traitement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.2. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compenseront que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers les bassins de décantation prévus à cet effet.

L'accès à ces bassins sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits flocculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau.

La quantité d'eau consommée doit être mesurée chaque mois à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

4.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les réseaux électriques, électroniques, organes vitaux, ainsi que toutes les installations techniques liées à l'exploitation du site devront se situer au minimum au-dessus de la cote 71,20 m NGF ou mis dans des cuvelages étanches.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.4.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.5. RISQUE INCENDIE

4.1.5.1. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.5.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles

4.1.6. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

Le capotage des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m, sauf impossibilité technique.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières si nécessaire, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des cribles.

La conception et la fréquence de l'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μ m) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE.

Copie en sera adressée au maire de la commune de DORDIVES, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le maire de DORDIVES est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 10 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de DORDIVES, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

28 OCT. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☒ Intéressé : Cie des Sablières de la Seine
- ☐ Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de DORDIVES
- ☐ M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS
- ☐ M. le Maire de FONTENAYS SUR LOING
- ☐ M. le Maire de NARGIS
- ☐ M. le Maire de CHATEAU LANDON (Seine et Marne)
- ☐ M. le Maire de SOUPPES SUR L OING (Seine et Marne)
- ☐ M. le Maire de BRANSLES (Seine et Marne)
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. André ROBIN
5 rue Abel Carpentier - 45300 DADONVILLE
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1